EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 1 franc
Édition complète ..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1er avril 1931 (12 kaada 1349) complétant le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen) 542

Arrêté viziriel du 1er avril 1931 (12 kaada 1349) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen) 542

Dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) portant renonciation par l'Etat au remboursement d'une somme de trois millions de francs avancée à la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance 542

Dahir du 11 avril 1931 (22 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech 542

Dahir du 11 avril 1931 (22 kaada 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Meknès 543

Dahir du 11 avril 1931 (22 kaada 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble domanial, sis à Mogador 543

Dahir du 17 avril 1931 (28 kaada 1349) prononçant l'urgence des travaux de construction du chemin de fer de Fès à Oujda, dans la section comprise entre les P.H. 69+48 m. et 188+68 m. 543

Dahir du 26 avril 1931 (7 hija 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation faisant partie du lotissement du Fouarat (Rarb) 543

Arrêté viziriel du 12 janvier 1931 (22 chaabane 1349) prorogeant la durée d'une servitude établie en vue de l'exécution de travaux publics 545

Arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur 546

Arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un champ de tir et d'un champ de manœuvres à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux 549

Arrêté viziriel du 10 avril 1931 (21 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux militaires à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux 549

Arrêté viziriel du 11 avril 1931 (22 kaada 1349) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Mogador 549

Arrêté viziriel du 17 avril 1931 (28 kaada 1349) portant création d'une djemâa de fraction dans l'annexe de Marrakech-banlieue 550

Arrêté viziriel du 18 avril 1931 (29 kaada 1349) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, de Salé à Meknès, par Tiflet, entre les P.K. 51,652 et 54,043 (rectification dite de Mouka) 550

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1er mai 1928 fixant le traitement des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc 550

Ordre général n° 26 (suite) 551

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé) 551

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale des usagers de l'aïn Amellal 552

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de M. Le Roy Lionel, exploitant au Hammam, par Sidi Yahia du Rarb 553

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat 554

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement des dayas de la région de Boulhaut 555

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite du « Marais Bonnin » 556

Arrêté du directeur général des travaux publics portant extension de l'Association syndicale agricole privilégiée de la séguia des Oulad el Haj du Saïs 558

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite « Bessabès » 558

Créations d'emploi 559

Autorisations d'association 560

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 560

Résultats du concours des 30 et 31 mars 1931 pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions 561

Résultats du concours du 30 mars 1931 pour l'emploi de collecteur stagiaire de perception 561

Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours du 31 mars 1931 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 561

Résultats de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1931) 561

Erratum au « Bulletin officiel » n° 937, en date du 10 octobre 1930, page 1160 561

Erratum au « Bulletin officiel » n° 955, en date du 15 février 1931, page 178 561

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 562
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 18 avril 1931 562
Avis de concours 563
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Meknès et des prestations de Talsint, pour l'année 1930 563

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1er AVRIL 1931 (12 kaada 1349) complétant le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 28 mai 1930 (29 hija 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2* bis. — Les membres de la commission d'in-« térêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen) sont « nommés pour 3 ans par arrêté de Notre Grand Vizir, « tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau « qu'après un délai de deux ans.

« Le renouvellement de la commission s'effectue par « tiers dans chaque section, chaque année.

« Les deux premiers membres sortants des sections « française et marocaine seront désignés dans chaque sec-« tion par voie de tirage au sort. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1er janvier 1931.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1er avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1931 (12 kaada 1349) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), complété par le dahir du 1er avril 1931 (12 kaada 1349);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), à compter du 1er janvier 1931 :

1° *Pour la section française :*

MM. Tripaud Louis ;
Baix Hippolyte ;
De Nantes d'Avignonet Adrien.

2° *Pour la section indigène :*

Musulmans,
Si Ahmed Zaïmi ;
Si Azouz Mokri ;
Israélite,
M. Amozig Isaac.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1er avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1931,

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 AVRIL 1931 (21 kaada 1349) portant renonciation par l'Etat au remboursement d'une somme de trois millions de francs avancée à la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avance de treize millions de francs (Fr. : 13.000.000) consentie à la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance par arrêté du directeur général des finances, n° 189, en date du 29 août 1927, est réduite à dix millions de francs (Fr. : 10.000.000).

ART. 2. — La différence de trois millions de francs (Fr. : 3.000.000) est attribuée à la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance aux fins de dotation d'un fonds de réserve.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
(10 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 AVRIL 1931 (22 kaada 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Haj Demnati, d'un immeuble domanial sis à Marrakech, quartier Ben Chegra, inscrit sous le n° 705 U.

au sommier de consistance de cette ville, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1349,
(11 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 AVRIL 1931 (22 kaada 1349) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. David Cohen, des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain sise à Meknès, avenue du Maréchal - Lyautey, n° 101, inscrite sous le n° 281 U. au sommier de consistance de cette ville, au prix de mille deux cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingts (1.288 fr. 80).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1349,
(11 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 11 AVRIL 1931 (22 kaada 1349) autorisant la cession des droit de l'Etat sur un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mme Vve Simon Zagury et à ses cohéritiers, des droits de l'Etat sur un immeuble domanial sis à Mogador, place du Chayla, n° 18, inscrit sous le n° 9 U. au sommier de consistance de cette ville, au prix de treize mille huit cents francs (13.800 fr.), payable en deux termes égaux, le premier à la signature de l'acte de vente, le second deux ans après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1349,
(11 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 AVRIL 1931 (28 kaada 1349) prononçant l'urgence des travaux de construction du chemin de fer de Fès à Oujda, dans la section comprise entre les P. H. 69 + 48 m. et 188 + 63 m.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1339) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu le dahir du 10 avril 1930 (11 kaada 1349) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir susvisé du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de construction du chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, dans la section comprise entre les P. H. 69 + 48 m. et 188 + 63 m., en application des dahirs susvisés du 14 avril 1928 (23 chaoual 1345) et du 10 avril 1930 (11 kaada 1348).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1349,
(17 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 avril 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 26 AVRIL 1931 (7 hija 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation faisant partie du lotissement du Fouarat (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société sericicole franco-marocaine et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, d'un lot de colonisation faisant partie du lotissement du Fouarat (Rarb), d'une superficie de cent vingt-cinq hectares (125 ha.), au prix de deux cent douze mille cinq cents francs (212.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 hija 1349,
(26 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

***

ANNEXE

Cahier des charges réglementant l'attribution d'une parcelle du lotissement du Fouarat (région du Rarb), en vue de la création et de l'exploitation d'une station sericicole.

Sur avis conforme du comité de colonisation, l'attribution d'une parcelle de cent vingt-cinq hectares environ, figurée entourée d'un liséré rose au plan annexé au présent cahier des charges et prélevée sur le lotissement du Fouarat, est consentie en vue de créer et mettre en exploitation une station sericicole, à charge par l'attributaire de se conformer aux clauses et obligations suivantes :

Clauses techniques

1° *Plantations.* — Planter cinquante hectares (50 ha.) de mûriers en prairie, à raison de deux mille (2.000) plants au moins par hectare, dans un délai minimum de cinq ans :

20 hectares au minimum pour la 1re année ;
10 hectares au minimum pour la 2e année ;
10 hectares au minimum pour la 3e année ;
10 hectares au minimum pour la 4e année.

2° *Constructions.* — Construire dans un délai d'un an, une magnanerie modèle, susceptible d'utiliser au moins la totalité des feuilles de mûriers produites sur les cinquante hectares prévus, et un atelier d'étouffage des cocons qui devra travailler les produits des autres éducations, moyennant une juste rétribution.

3° *Formation de moniteurs.* — Recevoir chaque année et former à partir de la deuxième année, à la sériciculture, dans des conditions qui seront déterminées, dix stagiaires désignés par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et destinés à devenir des moniteurs.

4° *Travailleurs indigènes.* — Fournir aux travailleurs indigènes :

a) Les emplacements d'habitat suffisants et l'alimentation en eau ;

b) L'assistance médicale élémentaire qui devra être complétée par une infirmerie, dès que la moyenne quotidienne des ouvriers permanents et temporaires aura atteint pendant les trois mois précédents, le chiffre cent (100) ;

c) L'attributaire devra se soumettre, pour les conditions d'hygiène et d'ordre sanitaire, au contrôle du service de santé.

Hydraulique

L'attributaire sera soumis en ce qui concerne l'hydraulique à la législation en vigueur et, notamment, au dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1929, et au dahir du 1er août 1925.

Il sera dans l'obligation d'adhérer au syndicat qui pourrait un jour être constitué, pour la construction et l'entretien de canaux d'irrigation dans le lotissement du Fouarat.

Cautionnement

L'attributaire devra verser, avant la prise de possession, à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation (perception de Rabat-sud, compte chèques postaux 100.44), une somme de vingt mille francs (20.000 fr.), en garantie de l'exécution des clauses de mise en valeur.

La consignation susvisée de vingt mille francs sera convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnement des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Le cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du présent cahier des charges.

En cas de l'annulation de l'attribution ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

Prix de vente

Le prix de vente est fixé comme suit :

75 hectares à 1.500 francs l'hectare ;
50 hectares à 2.000 francs l'hectare.

Le paiement aura lieu en quinze annuités à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

La première annuité exigible dans les trente jours qui suivent la signature de l'acte d'attribution ; les suivantes le premier octobre de chaque année.

Celles-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, elles seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de sept pour cent du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Entrée en jouissance

La prise de possession de la parcelle cédée aura lieu le 1er mai 1931.

L'attributaire sera mis en possession par un géomètre de l'administration.

Immatriculation

L'attributaire devra requérir à son nom et à ses frais, dans un délai de six mois, à compter du jour de la signature de l'acte d'attribution, l'immatriculation de la parcelle qui lui est cédée.

Hypothèque de l'Etat

Jusqu'au paiement intégral du prix et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur la parcelle, en vue de permettre à l'attributaire de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de son terrain dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Cessions et locations

Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Consistance du sol

L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan annexé sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls ; il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter

que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc.., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

Conditions suspensives

La cession ne deviendra définitive et l'attributaire complètement libéré des obligations qui lui sont imposées que lorsque l'administration aura constaté que toutes les clauses et conditions qui découlent du présent cahier des charges, ont été observées et remplies.

A cet effet, les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circuler sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses ci-dessus.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

Un inspecteur de la colonisation ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Sanction en cas d'inexécution des clauses du contrat

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci l'exécution intégrale du contrat.

En cas de déchéance, la parcelle sera mise en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922 et du dahir du 29 janvier 1927.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Impôts

Tous impôts d'Etat actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

Pour l'Etat chérifien, au bureau du contrôle des domaines de Rabat.

Pour l'acquéreur, sur la propriété vendue.

Ce domicile comportera attribution de juridiction au profit du tribunal de première instance de Rabat, qui aura seul à connaître des contestations qui seront soulevées à l'occasion de l'exécution des présentes.

Timbre et enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte d'attribution seront à la charge de l'attributaire.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1931 (22 chaabane 1349) prorogeant la durée d'une servitude établie en vue de l'exécution de travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention, en date du 29 juin 1920, portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) déclarant d'utilité publique la déviation de l'avenue de Saint-Aulaire, à Casablanca, ainsi que la construction d'un passage supérieur au P. H. 32 + 12,32 de la voie de raccordement au port, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain située à l'origine de la déviation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée, pour une période de deux ans, la servitude découlant de l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) frappant d'expropriation la parcelle de terrain dont les limites sont indiquées par une teinte jaune sur le plan y annexé.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1349,
(12 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1931
(14 kaada 1349)
portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 (8 kaada 1346) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur, notamment la route n° 205 de Khémisset à la route n° 6 par Dar bel Hamri et Sidi Slimane, dans la section située entre Dar bel Hamri et la route n° 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription d'Oued Zem, du 27 octobre au 27 novembre 1930, sur le projet de reconnaissance et de fixation de la largeur de la route n° 22, de Rabat au Tadla, dans la traversée du centre d'Oued Zem ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins, avec leurs dépendances, désignés au tableau ci-après, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe. côté droit	côté gauche	OBSERVATIONS
		I. — ROUTES PRINCIPALES			
15	De Fès à Taza.	Du P.K. 26,300 au P.K. 26,428	Emprises supplémentaires à gauche. Rectangle de 128 mètres de longueur et 10 mètres de profondeur.		
		Du P.K. 26,428 au P.K. 26,462	Rectangle de 34 mètres de longueur et 29 m. 55 de profondeur.		Maison cantonnière d'Aïn Sbitt.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou.	Du P.K. 66,100 au P.K. 71,100	15m	15m	
22	De Rabat au Tadla.	Du P.K. 92,150 au P.K. 111,936	15m	15m	
		Des limites des contrôles des Zaër et d'Oued Zem à Oued Zem (point situé à 170 mètres avant la traversée de la route n° 13), sur une longueur de 47 km. 700	15m	15m	
		A la traversée du centre d'Oued Zem sur une longueur de 670 mètres	Variable entre 7m et 50m.	Variable entre 7m et 50m.	Suivant plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.
		Du centre d'Oued Zem (au droit de la source dite « l'Aéromoteur ») à un point situé à 5 kilomètres au delà de Fquih ben Salah, vers Si Ahmed Daoui, sur une longueur de 50 kilomètres	15m	15m	
22 a	Jonction des routes nos 1 et 22.	Embranchements devant le palais du Sultan	5m	5m	
22 b	De la M'Çala du Sultan.	De la porte des Zaër, à Rabat, au mur de la M'Çala sur une longueur de 1.350 mètres	15m	15m	Suivant plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.
24	De Meknès à Marrakech.	Des limites des cercles Zaïan et Ksiba à Kasba-Tadla (point de rencontre avec la route n° 13), sur une longueur de 50 kilomètres environ	15m	15m	
		De la sortie de Beni Mellal (Bab ouled Hamdam) au pont sur l'oued El Abid, sur une longueur de 70 kilomètres environ	15m	15m	
		De la sortie d'El Kelaa au lieu dit « Tamelelt », sur une longueur de 32 kilomètres environ	15m	15m	Le kilométrage de la route n° 24 n'est pas encore effectué.
25	De Mogador à Taroudant, par Agadir.	Du P.K. 109,700 au P.K. 264,000 (Taroudant)	15m	15m	

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe. côté droit	côté gauche	OBSERVATIONS
		II. — ROUTES SECONDAIRES			
106	De Casablanca à Méknès, par Boulhaut et Marchand.	Du P.K. 8,900 (en partant de Marchand en direction de Casablanca) au P.K. 21,460.....	15m	15m	
203	De l'oulja de Rabat.	Du P.K. 6,000 au P.K. 11,500.....	15m	15m	
205	De Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Slimane.	Du P.K. 0,000 (origine Khémisset P.K. 79 de la route n° 14) au P.K. 0,090.....	7m50	7m50	Centre de Khémisset.
		Du P.K. 0,090 au P.K. 0,464.....	15m	15m	
		Du P.K. 0,464 au P.K. 0,600.....	15m	12m50	Mur de clôture du contrôle civil.
		Du P.K. 0,600 au P.K. 49,447+56.....	15m	15m	
		Du P.K. 0,000 (kilométrage à partir de Dar bel Hamri) au P.K. 8,000.....	15m	15m	Par modification aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 avril 1928 qui avait fixé l'emprise normale à 14 mètres, soit 7 mètres de part et d'autre de l'axe sur cette section.
		Du P.K. 8,000 au P.K. 9,070.....	7m	7m	
			Emprises supplémentaires :		
		Du P.K. 20,180 au P.K. 20,210.....	A droite rectangle de 30 mètres de longueur sur 25 mètres de profondeur.		Abri cantonnier.
		Du P.K. 43,168+20 au P.K. 43,193+20.....	A droite rectangle de 25 mètres de longueur sur 30 mètres de profondeur.		Abri cantonnier de Bou Djenoun.
		Du P.K. 43,193+20 au P.K. 43,203+20.....	A droite bande de 10 mètres de largeur sur 134 mètres de longueur.		Piste d'accès à la bâche de Bou Djenoun.
		Du P.K. 43,558+55 au P.K. 43,568+55.....	A droite bande de 10 mètres de largeur sur 65 mètres de longueur.		Piste d'accès à la première passerelle sur le canal du Beth.
		Du P.K. 44,721+60 au P.K. 44,731+60.....	A droite bande de 10 mètres de largeur sur 190 mètres de longueur.		Piste d'accès à la deuxième passerelle sur le canal du Beth.
		Du P.K. 16,200 (kilométrage à partir de Dar bel Hamri) au P.K. 16.215.....	A gauche carré de 15 mètres de côté.		Abri cantonnier.
		Du P.K. 24,200 (kilométrage à partir de Dar bel Hamri) au P.K. 24,215.....	A gauche carré de 15 mètres de côté.		Abri cantonnier.
208	De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache.	Du P.K. 4,078 au P.K. 22,000.....	15m	15m	
218	De Rabat à Merchouch.	De l'origine (P.K. 38,400 de la route n° 22) à la limite de la région de Rabat.....	15m	15m	
501	De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.	Du P.K. 47,580 (lieu dit « Asni ») au Tizi N'test (P.K. non déterminé).....	10m	10m	
502	De Marrakech au Dadès, par le col du Tichka.	Du P.K. 0,000 (embranchement sur la route n° 24) au P.K. 57,000 (lieu dit « Amrane »)..	15m	15m	
		Du P.K. 57,000 au P.K. 108,700 (Tizi N'Tichka).	10m	10m	

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe. côté droit	côté gauche	OBSERVATIONS
503	D'El Kelaa des Srarna à Ben Guerir.	Du P.K. 0,000 (El Kelaa) à Ben Guerir (jonction avec la route n° 7), sur une longueur de 60 kilomètres environ.....	15m	15m	Le kilométrage de la route n° 503 n'est pas encore effectué.
504	D'accès à la station de Tadment.	Du P.K. 0,000 (P.K. 34,400 de la route n° 501) au camp de vacances.....	10m	10m	Le kilométrage de la route n° 504 n'est pas encore effectué.
505	D'Agadir à Tiznit	Du P.K. 0,000 (lieu dit « Aït Melloul » sur la route n° 25) à Tiznit, sur une longueur de 75 kilomètres environ.....	15m	15m	Le kilométrage de la route n° 505 n'est pas encore effectué.
		III. — CHEMINS DE COLONISATION			
Région de Taza	Chemin de Matmata, desserte des lots nos 10 à 20.	Du P.K. 0,000 (P.K. 59,275 de la route n° 15) au P.K. 11,000.....	10m	10m	
	Chemin de Matmata, desserte du centre de Matmata.	Du P.K. 0,000 (P.K. 1,839 du chemin de desserte des lots nos 10 à 20) au P.K. 0,553 (centre de Matmata)	10m	10m	
	Chemin d'accès au centre de Matmata. Côté Est.	Du P.K. 0,000 (P.K. 62,331 de la route n° 15) au P.K. 2,142 (centre de Matmata).....	10m	10m	
	Chemin de desserte des lots nos 6 et 7 de l'Innaouen.	Du P.K. 0,000 (P.K. 57,780 de la route n° 15) au P.K. 1,238.....	10m	10m	
	Chemin de desserte des lots nos 1 et 4 de l'Innaouen.	Du P.K. 0,000 (P.K. 36,140 de la route n° 15) au P.K. 7,000 (extrémité est du lot n° 1)....	10m	10m	
	Chemin de desserte du lot n° 11bis de l'Innaouen.	Du P.K. 0,000 (P.K. 65,800 de la route n° 15) au P.K. 0,800.....	5m	5m	
	Chemin de Tahala desserte des lots nos 30, 33 et 34 de l'Innaouen.	Du P.K. 0,000 (P.K. 69,800 de la route n° 15) au P.K. 3,750 (extrémité nord du lot n° 34)..	10m	10m	
Région de Fès	Chemin d'Aïn Smar.	Du P.K. 0,000 (P.K. 19 de la route n° 20) au P.K. 1,869	10m	10m	
	Chemin de Karia.	Du P.K. 0,000 (P.K. 55,950 de la route n° 26) au P.K. 7,000.....	10m	10m	
	Chemins principaux de Dar Debibar :				
	De Dar Mahres à Aïn Chkeff.	Du P.K. 0,000 (P.K. 4,635 de la route n° 20) au P.K. 1,265+40.....	10m	10m	
	D'Aïn Chegag.	Du P.K. 0,000 (P.K. 0,682+50 du chemin transversal du lotissement de Dar Debibar) au P.K. 0,996+80	10m	10m	
	Chemins secondaires de Dar Debibar :				
	Transversale n° 1.	Du P.K. 0,000 (P.K. 0,912+50 du chemin de Dar Mahres à Aïn Chkeff au P.K. 0,353	7m50	7m50	
	Transversale n° 2.	Du P.K. 0,000 (P.K. 1,095 du chemin de Dar Mahres à Aïn Chkeff) au P.K. 0,419.....	7m50	7m50	
	Transversale n° 3.	Du P.K. 0,000 (P.K. 0,387+50 du chemin de Dar Mahres à Aïn Chkeff) au P.K. 0,401.....	7m50	7m50	
	Transversale n° 4.	Du P.K. 0,000 (P.K. 0,262+50 du chemin de Dar Mahres à Aïn Chkeff) au P.K. 0,297.....	7m50	7m50	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1349,
(3 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1931
(21 kaada 1349)
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un champ de tir et d'un champ de manœuvres à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er au 31 décembre 1930, au bureau des affaires indigènes de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un champ de tir et d'un champ de manœuvres à Midelt (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

N°	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA.	A.	CA.	
1	Tribu des Aït Oufella	11	10		Champ de tir.
2	Tribu des Aït Izdeg.	177	38	50	Champ de manœuvres.
	TOTAL....	188	48	50	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1349,
(10 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1931
(21 kaada 1349)
déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux militaires à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er au 31 décembre 1930, au bureau des affaires indigènes de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de travaux militaires à Midelt (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, figurées en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		ha.	a.	ca.	
1	Tribu des Aït Ouaffella	15	50	50	Redoute et zone de servitude.
2	id.	1	23	24	Cimetière.
3	id.	1	73	80	Jardin de garnison.
	TOTAL	18	47	54	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1439,
(10 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1931
(22 kaada 1349)
autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (8 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'un hôtel des postes, de deux parcelles de terrain, sises à Mogador, portant les nos 27 et 28 du lotissement municipal de Bab Sebaa, d'une superficie totale de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1349,
(11 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1931 (28 kaada 1349) portant création d'une djemâa de fraction dans l'annexe de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oultana, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Iouariden (plaine), comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1349,
(17 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1931 (29 kaada 1349) déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, de Salé à Meknès, par Tiflet, entre les P. K. 51,652 et 53,043 (rectification dite de Mouka).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet, entre les P.K. 51,652 et 53,043 (rectification dite de Mouka).

ART. 2. — La zone de servitude est fixée à cinquante mètres (50 m.) de part et d'autre de l'axe du tracé projeté, et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1349,
(18 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 1er mai 1928 fixant le traitement des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les décrets des 15 novembre 1920, 1er janvier et 11 octobre 1927, 22 janvier 1929 et 10 janvier 1930 fixant les traitements des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er mai 1928 fixant le traitement des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 février 1930 fixant les traitements des agents du département des affaires étrangères détachés au Maroc, modifié par l'arrêté résidentiel du 23 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1er mai 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les agents du département des affaires « étrangères placés hors cadres à la disposition de la Rési- « dence générale, en service dans le Protectorat, attachés « soit au cabinet diplomatique, soit au cabinet civil, soit au « cabinet du secrétaire général du Protectorat, soit à la « direction des affaires chérifiennes, soit comme chef du « service du commerce et de l'industrie, reçoivent un trai- « tement constitué comme suit et exclusif des indemnités « de résidence et de charges de famille accordées par le « Protectorat à ses fonctionnaires :

« *a)* ..... *(la suite sans modification).* »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er avril 1931.

Rabat, le 27 avril 1931.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

4e régiment de tirailleurs marocains (suite)

ABDESSELEM BEN LARBI, m/e 19, sergent, 3e bataillon :

« Très bon sous-officier indigène, d'une autorité confirmée. « S'est particulièrement distingué au cours de l'opération de l'Is- « lane par la technique parfaite avec laquelle il a dirigé et placé son « groupe.

« A pris part avec le bataillon à toutes les opérations de 1925, « 1926 et 1927 où il s'est particulièrement fait remarquer par sa « belle tenue au feu. »

2e régiment de spahis marocains

MARCHETTI Charles-François, lieutenant, 1er escadron :

« Execellent officier des troupes indigènes où il sert depuis « 20 ans.

« S'est distingué au cours de nombreux combats dans le Sud « algérien et au Maroc, tant à la tête de ses spahis qu'avec les « mehalas chérifiennes, en 1925, et les forces supplétives de Dadès, « en 1929.

« A brillamment commmandé son escadron, le 1er août 1930, au « Maokaine, occupant une crête avancée, a cloué au sol une forte « réaction adverse lui tuant un chef de guerre réputé. »

15e régiment de tirailleurs algériens

LAURENT, lieutenant, groupe franc :

« S'est distingué pendant toute l'année dans un secteur difficile « et dangereux à la tête d'un excellent groupe franc de tirailleurs « algériens.

« A participé ensuite, à l'avant-garde des colonnes, à toutes les « opérations menées en 1930 par le G.M. du Tadla et s'y est fait « signalé par ses belles qualités militaires, par son audace et par « son endurance. »

CHIBI Youssef, m/e 324, 1re classe, groupe franc :

« Vieux tirailleur qui, malgré ses quinze ans de service, fait « preuve depuis deux ans de présence au groupe franc du plus bel « entrain. A fait la guerre en France, en Orient, au Levant, au « Maroc. Au cours des opérations dans la région du haut oued El « Abid, a été pour ses camarades un bel exemple d'allant et de cran « en toutes circonstances. »

8e régiment de tirailleurs marocains

GUÉRIN Jean, lieutenant, groupe franc :

« Officier possédant un remarquable ascendant sur ses hommes « et sachant en obtenir l'effort maximum. Le 19 juin 1930, a entraî- « né son groupe franc avec beaucoup d'allant à l'escalade des pentes « abrutes du djebel Aoghy, mettant en fuite les insoumis qui s'y « trouvaient. »

5e régiment de tirailleurs sénégalais

BOUSSAND Johanny, capitaine, 2e bataillon :

« Commandant de compagnie de mitrailleuses d'une haute va- « leur morale et d'une belle ardeur. Au Maroc depuis 5 ans. A fait « montre en toutes circonstances de réelles qualités de commande- « ment, s'est particulièrement distingué lors de l'occupation du « djebel Outrouzou (Aguelfla) où, grâce aux judicieuses dispositions « prises, il a contribué à la réussite de l'opération. »

ISSA BOUROU, lieutenant, 2e bataillon :

« Officier indigène, joignant aux plus belles qualités militaires « le dévouement le plus absolu. Chef de valeur, a toujours mérité « la confiance de ses chefs, tant en France pendant la guerre, qu'au « Maroc où il était déjà en 1912.

« A déjà un beau passé de guerre. A payé plus que jamais de sa « personne au cours des opérations d'occupation de djebel Outrou- « zou, obtenant de tous ses hommes le maximum d'efforts. »

GAUDIN Léon, lieutenant, 2e bataillon :

« Officier d'une haute valeur morale et d'un allant extraordi- « naire, s'est affirmé brillant chef de section au cours des opérations « du Tadla. Comme commandant de compagnie, lors de l'occupation « du djebel Outrouzou (Aguelfla), a fait montre de réelles et solides « qualités militaires. »

(A suivre)

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pris pour son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé) ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, du 29 décembre 1930 au 29 janvier 1931 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 mars 1931 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan au 1/2.000e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom de « Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri » est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Salé dans les bureaux du contrôle civil.

ART. 4. — L'association syndicale de l'aïn Bribri a pour objet :

1° D'assurer l'entretien des séguias, des prises d'eau, du ravin et d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration du système d'irrigation dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, notamment les travaux neufs tels que : élargissements, régularisations, redressements et autres travaux à exécuter sur les fossés, ainsi que les travaux de grosses réparations.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts d'eau qu'ils détiennent sur le débit de l'aïn Bribri.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — *a)* Le minimum de droit d'eau qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée, est fixé au 1/22e du débit total de l'aïn Bribri ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède un nombre de fois le minimum de droit d'eau indiqué ci-dessus ; ,

c) Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à sept ;

d) Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de sept voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale le premier dimanche du mois d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à deux, dont un titulaire et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics s'opérera par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera le syndic titulaire, ou suppléant, dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale annuelle qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à mille francs (1.000 fr.).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de morcellement d'une parcelle, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, avec un droit proportionnel aux droits d'eau qu'ils possèdent et sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction des nouvelles prises.

Rabat, le 20 avril 1931.

JOYANT.

***

Association syndicale agricole pour l'utilisation des eaux de l'aïn Bribri (contrôle civil de Salé).

ÉTAT PARCELLAIRE

Nos DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU
1	Jelloul ben Taïbi	1/22 I.
2	El Arbi ben Abdallah ben Saïd.	4/22
3	Mansouri ben el Bçir.....	1/22
4	Larbi el Mekki	1/22
5	Kibir ben Cherqui.....	6/22
6	Jillali ben Aomar	2/22
7	M. Chappuis Charles.....	7/22

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant constitution de l'Association syndicale des usagers de l'aïn Amellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Amellal ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Amellal ;

Vu l'enquête ouverte sur le territoire du contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb, du 21 juillet 1930 au 21 août 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 1930 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Amellal », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie de Meknès.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° L'entretien des ouvrages de captage, de distribution et des canaux d'irrigation et de la colature, construits sur les lotissements d'Aïn Taoujat et d'Aïn Amellal, qui seront remis à l'association par l'administration ;

2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique ;

3° Le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau adopté.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association, proportionnellement aux droits d'eau dont ils disposent sur les eaux de l'aïn Amellal.

ART. 6. — *Voies et moyens pour subvenir à la dépense.* — Il sera pourvu aux dépenses :

1° Au moyen du produit des cotisations des membres de l'association ;

2° Au moyen d'emprunts ;

3° Eventuellement, au moyen de subvention de l'Etat, de la ville de Meknès, ou de la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie de Meknès.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'association syndicale est fixé à 1/250e du débit total de l'aïn Amellal.

Une part donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 32.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 32 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date et lieu de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire le premier souk de mars à Aïn Taoujat.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois, dont deux titulaires et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est de deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera à raison d'un syndic titulaire les années à millésime impair, un syndic titulaire et un syndic suppléant les années à millésime pair. Au cours de la première réunion du conseil syndical, il sera procédé au tirage au sort des noms des syndics dont le mandat prendra fin l'année suivante.

ART. 11. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait que sur délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue, dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit proportionnel aux droits d'eau qu'ils posséderont, et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

Rabat, le 20 avril 1931.

JOYANT.

Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Amellal

ETAT PARCELLAIRE

PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS INTÉRESSÉS				DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			TOTAUX par propriétaire des surfaces englobées dans le réseau d'irrigation	OBSERVATIONS
				Parcelles englobées dans le réseau d'irrigation de l'aïn Amellal				
NUMÉROS spécifiques	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	LIEUX DITS	N° des parcelles	NATURE des parcelles	Surface des parcelles		
1	Vernet Gabriel..	Aïn Taoujat	Lot de colonisation n° 1 du lotissement d'Aïn Amellal.	1	Terre de labour	6 ha.	46 ha.	
	id.	id.	id.	2	Terre de labour	40 ha.		
2	Cormier Jean ..	id.	Lot de colonisation n° 7 du lotissement d'Aïn Taoujat.	3	Terre de labour et jardins	48 ha.	103 ha.	Escarpements non cultivables en bordure de l'oued N'Ja.
	id.	id.	id.	4	Terre de labour	55 ha.		
3	Bouchendhomme Paul	id.	Lot de colonisation n° 8 du lotissement d'Aïn Taoujat.	5	Verger	20 ha.	270 ha.	Même observation.
	id.	id.	id.	6	Terre de labour	75 ha.		
	id.	id.	id.	7	Terre de labour	175 ha.		
4	Faivre Pierre ..	id.	Lot de colonisation n° 9 du lotissement d'Aïn Taoujat.	8	Terre de labour	300 ha.	310 ha.	
	id.	id.	id.	9	Vigne	10 ha.		
5	Lévy (successeur de Pagnon) ..	id.	Ancienne pépinière Guichard.	10	Allées d'arbres	3 ha.	3 ha.	
6	Domaine public.	Arrond. des travaux publics de Fès	Route principale n° 5 de Meknès à Fès.	11	Plantations d'arbres en bordure de la route 5 aux abords du kilomètre 40.	1 ha.	1 ha.	

NOTA. — Le domaine public formant emprise des routes ainsi que protection des sources et oueds reste intangible.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Tiflet, au profit de M. Le Roy Lionel, exploitant au Hammam, par Sidi Yahia du Rarb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 26 mars 1931, de M. Le Roy Lionel, exploitant au Hammam, par Sidi Yahia, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Tiflet, un débit de 1 litre-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de deux hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, à raison de 1 litre-seconde, au profit de M. Le Roy Lionel, exploitant au Hammam, par Sidi Yahia.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 mai 1931 au 4 juin 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 avril 1931.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Tiflet, au profit de M. Le Roy Lionel, exploitant au Hammam, par Sidi Yahia du Rarb.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Le Roy Lionel, colon au Hammam, par Sidi Yahia du Rarb, est autorisé à puiser provisoirement dans le lit de l'oued Tiflet un débit continu de un litre-seconde (1 l.) destiné à l'irrigation de 2 hectares.

Le débit pourra dépasser un litre-seconde sans excéder deux litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

Le débit définitif à accorder au permissionnaire sera fixé après la réglementation des eaux de l'oued Tiflet.

ART. 2. — L'installation sera réalisée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum deux litres-seconde à la hauteur de 2 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

.....

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

.....

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

.....

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Tiflet et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf révision de la redevance pour le nouveau débit accordé.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'association syndicale pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Kénitra, du 21 juillet 1930 au 21 août 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 octobre 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat, compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Kénitra.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer l'exécution des travaux d'assainissement des terrains situés à l'intérieur du périmètre indiqué au plan joint ;

2° D'assurer l'entretien et la surveillance des dits ouvrages ;

3° De régler l'acquisition définitive des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les divers propriétaires intéressés, proportionnellement aux nombres de parts qui leur sont affectées. Le plan ci-joint indique la répartition des terres de l'association en deux catégories :

1 hectare de la première catégorie représente quatre parts ;

1 hectare de la deuxième catégorie représente une part.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° Du versement par chacun des membres de l'association d'une contribution proportionnelle au nombre de parts qui lui revient, l'Etat chérifien étant considéré comme propriétaire des parcelles appartenant au domaine public ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions éventuelles de l'Etat, des chambres d'agriculture, etc...

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de parts qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale, est fixé à 10. Une part donne droit à une voix à l'assemblée générale. Toutefois, le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 780.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 780 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunira chaque année en séance ordinaire le deuxième dimanche de septembre.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre de syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois, dont deux titulaires et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera à raison de un syndic titulaire les années à millésime impair, un syndic titulaire et le syndic suppléant les années à millésime pair. Au cours de la première réunion du conseil syndical, il sera procédé au tirage au sort des noms des syndics dont le mandat prendra fin l'année suivante.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à vingt mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents fixée à l'article 14 du dahir du 15 juin 1914, sera soumise aux conditions suivantes :

1° L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2° Le montant de la cotisation du demandeur sera fixé par la

conseil syndical suivant les prescriptions de l'article 5, telles qu'elles ressortent au plan annexé au présent arrêté ;

3° Le demandeur est définitivement admis à faire valoir son droit d'associé du jour où l'assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, aura statué sur son admission.

En cas de morcellement d'une parcelle, les nouveaux acquéreurs seront admis d'office dans l'association syndicale.

Rabat, le 20 avril 1931.

JOYANT.

***

Association syndicale pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat.

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCE DE LA PARCELLE SUR LE PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS	SUPERFICIES INTÉRESSÉES	COEFFICIENTS APPLIQUÉS	NOMBRE DE PARTS d'intérêts et de contributions	
				PARTIELLES	TOTALES
		ha.			
1	Compagnie marocaine	15	4	60	486
		7	1	7	
	Compagnie marocaine	32	4	128	
		21	1	21	
	Compagnie marocaine	54	4	216	
		54	1	54	
2	Biton Haïm	5	4	20	29
		9	1	9	
3	Collectivité des Oulad Ayech et Aboubyine	5	4	20	35
		15	1	15	
4	Collectivité des Saknia	5	4	20	30
		10	1	10	
5	Biarnay et Cie	40	4	160	218
		58	1	58	
6	Deros	100	4	400	454
		54	1	54	
9	Collectivité des Nekhakhsa	28	4	112	150
		38	1	38	
10	Etat chérifien	115	4	460	700
11	Etat chérifien	60	4	240	
12	Marquise de Lameth	60	4	240	240
		785			2.342
	DONT	519	4		
		266	1		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l' « Association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement des dayas de la région de Boulhaut ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement de la région de Boulhaut, et comprenant :

1° Un plan de situation au 1/50.000e ;

2° Un plan périmétral de l'association au 1/20.000e ;

3° Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 11 mai 1931, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle

civil de Boulhaut, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite de « Boulhaut ».

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux du contrôle civil de Boulhaut que dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire.

Art. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

Art. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut.

Art. 5. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

Art. 6. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 24 avril 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée dite du « Marais Bonnin ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais Bonnin, sis à Casablanca-banlieue ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de circonscription du contrôle civil de Chaouïa-nord, du 25 août 1930 au 25 septembre 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 octobre 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

Article premier. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre syndical, dit « Marais Bonnin », sis à Casablanca-banlieue, tel qu'il est défini à l'article 15 ci-après.

Art. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole du « Marais Bonnin », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

Art. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Casablanca dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

Art. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole du « Marais Bonnin » a pour but d'assurer :

1° L'exécution à ses frais des travaux d'assainissement dans le marais, ainsi que l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement ;

2° Le remboursement des frais d'exécution du collecteur principal effectué par le service du génie rural, en 1929.

Ce remboursement sera fait en cinq annuités égales ; la première venant à échéance au mois de janvier 1931, les autres chaque année suivante.

Art. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties proportionnellement à la superficie des fonds compris dans le périmètre syndical.

Art. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations annuelles ;
2° Emprunts ;
3° Subventions de l'Etat.

Art. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à la propriété de trois hectares environ. Les propriétaires qui individuellement ne posséderaient pas ce minimum de superficie, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois une superficie de trois hectares ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à neuf;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de neuf voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

Art. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale agricole du « Marais Bonnin » se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche d'avril.

Art. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

Art. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive seront élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

Art. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

Art. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue par l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Art. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale agricole du « Marais Bonnin » s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés, ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

Art. 14. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant l'objet de l'article 4 des statuts est placée directement sous l'autorité du conseil syndical.

Art. 15. — Le périmètre de l'association syndicale agricole du « Marais Bonnin » est fixé tel qu'il est indiqué par un liséré rose sur le plan périmétral au 1/5.000e.

Rabat, le 20 avril 1931.

JOYANT.

Constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du « Marais Bonnin ».

ETAT PARCELLAIRE

Article	NOMS ET PRÉNOMS	N° des parcelles	SURFACE ZONE A TAXE DOUBLE par parcelle	SURFACE ZONE A TAXE DOUBLE par propriétaire	SURFACE ZONE A TAXE SIMPLE par parcelle	SURFACE ZONE A TAXE SIMPLE par propriétaire	SURFACE TOTALE par parcelle	SURFACE TOTALE par propriétaire	NOMBRE de voix attribuées	QOTE-PART POUR UNE DÉPENSE SYNDICALE DE 1 FRANC par parcelle	QOTE-PART POUR UNE DÉPENSE SYNDICALE DE 1 FRANC par propriétaire
			HA. A. CA.	HA. A. CA.	HA. A. CA.	HA. A. CA.	HA. A. CA.	HA. A. CA.			
1	Ali ben Khamouri.....	6	»		3 79 20		3 79 20			0.0157	
		22	3 65 00		29 68 50		33 33 50			0.1527	
		12	0 60 00		1 04 28		1 64 28			0.0093	
		24	»		17 17 26		17 17 26			0.0709	
		23	»	4 25 00	96 80	52 66 04	96 80	56 91 04	9	0.0040	0.2526
2	Ali ben Moussa	26	»		7 78 10	7 78 10	7 78 10	7 78 10	2	0.0321	0.0321
3	Bonnin	2	6 60 00	6 60 00	15 06 30	15 06 30	21 66 30	21 66 30	7	0.1167	0.1167
4	Bouchaïb ben Haj	18			1 75 50		1 75 50			0.0074	
		20			1 80 00		1 80 00			0.0073	
		8			2 91 00	6 46 50	2 91 00	6 46 50	2	0.0120	0.0267
5	Jillali ben Khamouri....	4			85 68	85 68	85 68	85 68		0.0035	0.0035
6	Driss ould Caïd	5			2 63 25	2 63 25	2 63 25	2 63 25		0.0109	0.0109
7	Fleuranceau	16	8 40 00		7 94 77		16 34 77			0.1022	
		9	4 20 00		»		4 20 00			0.0347	
		14	0 75 00	13 35 00	67 00	8 61 77	1 42 00	21 96 77	7	0.0090	0.1459
8	Haj Taïbi	11	1 10 00		55 00		1 65 00			0.0114	
		13	40 00		1 23 40		1 63 40			0.0084	
		19			94 32		94 32			0.0039	
		21		1 50 00	2 55 55	5 28 27	2 55 55	6 78 27	3	0.0105	0.0342
9	Larbi ould Caïd	17			1 38 72	1 38 72	1 38 72	1 38 72		0.0057	0.0057
10	Mohammed ben Abdelkader	25			88 20		88 20			0.0036	
		27			5 27 18	6 15 38	5 27 18	6 15 38	2	0.0216	0.0254
11	Mohammed ben Ali.....	3			13 94 00		13 94 00			0.0576	
		10	2 80 00		2 82 00		5 62 00			0.0348	
		15	2 00 00	4 80 00	68 60	17 44 60	2 68 60	22 24 60	7	0.0193	0.1117
12	Ouled Caïd Thami ben Ali	1	6 30 00	6 30 00	42 53 40		48 83 40			0.2277	
					25 75	42 79 15	25 75	49 09 15	9	0.0011	0.2288
13	Piquet	7		»	1 40 40	1 40 40	1 40 40	1 40 40		0.0058	0.0058
	Totaux.....			HA. A. CA. 36 80 00	HA. A. CA.	HA. A. CA. 168 54 16	HA. A. CA.	HA. A. CA. 205 34 16	VOIX 47		FRANCS 1.0000

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'extension de l'Association syndicale agricole privilégiée de la séguia des Oulad el Haj du Saïs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de l'extension de l'Association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad el Haj du Saïs, tributaires de la séguia des Oulad el Haj du Saïs, comprenant :

1° Un projet d'arrêté portant extension de l'association syndicale agricole des colons des Oulad el Haj du Saïs ;

2° Un plan périmétral de l'extension au 1/20.000e ;

3° Un état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 11 mai 1931, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'extension de l'Association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad el Haj du Saïs et des Zouara, tributaires de la séguia des Oulad el Haj du Saïs.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia des Oulad el Haj du Saïs sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant aux bureaux susvisés qu'aux bureaux des services municipaux de Fès. Le même avis sera publié dans les marchés de la région par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'extension d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Fès-banlieue.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 7. — Le contrôleur de Fès-banlieue adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête, et y avoir joint son avis.

Rabat, le 23 avril 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite « Bessabès ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement de la région de Bessabès (contrôle civil de Boulhaut);

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, du 8 décembre 1930 au 8 janvier 1931 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 janvier 1931 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 15 avril 1931 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre syndical dit de « Bessabès », sis sur le territoire de l'annexe de Boulhaut (Chaouïa-nord), tel qu'il est défini par le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom de « Association syndicale agricole de Bessabès », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Boulhaut dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole de « Bessabès » a pour but d'assurer l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association proportionnellement à la superficie des fonds qu'ils détiennent à l'intérieur du périmètre syndical.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations annuelles ;

2° Emprunts ;

3° Subventions de l'Etat ou d'une chambre consultative, éventuellement.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — *a*) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à la propriété de 40 hectares. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de superficie, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois une superficie de 40 hectares ;

c) Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de cinq voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association syndicale agricole de « Bessabès » se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, seront élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue par l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire mais, seule, l'assemblée générale fixera la

somme ainsi que la modalité des paiements et de la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Responsabilités des membres de l'association.* — Tous les membres de l'association syndicale agricole de « Bessabès » s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes, les droits respectifs de leurs coïntéressés, ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant l'objet de l'article 4 des statuts, est placée directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — Le périmètre de l'association syndicale agricole de « Bessabès » est fixé tel qu'il est indiqué par un liséré rose sur le plan périmétral au 1/5.000e :

Au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca ;

A l'est, par l'oued Rebar et la limite est de la propriété dite « Les vrais ricins » y faisant suite (T. 1713);

Au sud, par la forêt domaniale de Ben Sliman ;

A l'ouest, par la limite ouest du lotissement rural de Bessabès et par l'oued Arrimène y faisant suite.

Rabat, le 20 avril 1931.

JOYANT.

***

Constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite de « Bessabès ».

ÉTAT PARCELLAIRE

ARTICLE	NOMS ET PRÉNOMS	Nos DES TITRES	Nos DES PARCELLES SYNDICALES	SURFACES PAR PARCELLE	SURFACES PAR PROPRIÉTAIRE	NOMBRE DE VOIX
				ha. a.	ha. a.	
1	Arnaud Léopold		12	199 50	199 50	4
2	Allouche Prosper		6	198 10	198 10	4
3	Bernaudat		1	106 50	106 50	2
4	Cesmat Henri		13	197 90	197 90	4
5	Duffoit Maxime	T 1713	14	310 00	310 00	5
6	Dugommier		7	249 90	249 90	5
7	Fayolles Pierre		15	201 70	201 70	5
8	Faivre Auguste		10	151 10	151 10	3
9	Lambert	R. 3461	16	157 00	157 00	3
10	Leccia Don Jacques		18	199 10	199 10	4
11	Maupain		8	43 00	43 00	1
12	Moniod Emile		9	148 50	148 50	3
13	Panouillot Ct		4	150 60	150 60	3
14	Pichard Joseph		5	134 90	134 90	3
15	Roupp Lucien		3	148 40	148 40	3
16	Schnell Michel	R. 2127	2	134 60	273 70	5
			11	149 10		
17	Solignat Marius		17	195 50	195 50	4
					3.065 40	61

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1931, il est créé au secrétariat général du Protectorat (service du personnel et des études législatives) un emploi de commis.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 avril 1931, sont créés à la direction générale des finances les emplois suivants :

1° *Direction générale des finances*
(Service central)

1 dame employée, par transformation d'une dactylographe auxiliaire.

2° *Budget et comptabilité*
(Service central)

2 rédacteurs.

3° *Contrôle du crédit*
(Service central)

1 commis.

4° *Perceptions*
(Service central)

1 sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal ;
2 commis.

(Services extérieurs)

10 commis ;
2 dames comptables ;
10 collecteurs.

5° *Impôts*
(Services extérieurs)

10 contrôleurs.

6° *Enregistrement*
(Service central)

1 chef de bureau (emploi tenu par un inspecteur principal détaché).

(Services extérieurs)

4 commis ;
3 commis d'interprétariat.

7° *Domaines*
(Services extérieurs)

1 commis.

8° *Douanes*
(Service central)

1 commis.

(Personnel sédentaire des services extérieurs)

1 contrôleur en chef, par transformation d'un emploi de vérificateur principal ;
6 commis.

(Personnel actif des services extérieurs)

1 lieutenant, par transformation d'un emploi de brigadier-chef.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 avril 1931, sont créés dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois énoncés ci-après :

20 emplois de commis ;
2 emplois de contrôleur ;
1 emploi de contrôleur principal ;
5 emplois de dame employée ;
1 emploi de receveur de 3e classe ;
5 emplois de manipulant indigène ;
1 emploi de caissier-comptable de la caisse nationale d'épargne ;
1 emploi de directeur artistique de la radiodiffusion, à contrat.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 avril 1931, l'association dite « Amicale des deux Charentes — Cagouille du Sous », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 avril 1931, l'association dite : « Association générale des veuves de guerre, orphelins et orphelines des morts pour la France », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel, en date du 20 avril 1931, M. WALCH, chef de bureau hors classe, chef du bureau du contrôle de crédit à la direction générale des finances, est promu sous-directeur de 2e classe, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêtés résidentiels en date du 15 avril 1931 et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. PIETRI François, commis de 3e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis principal de 3e classe, à compter du 1er novembre 1930, avec 17 mois 19 jours de reliquat (ancienneté du 12 mai 1930) ;

M. DURESSE Daniel, commis de 3e classe du service du contrôle civil, est reclassé commis principal de 2e classe, à compter du 1er novembre 1930, avec 3 mois 9 jours de reliquat (ancienneté du 22 juillet 1930).

***

Par arrêtés résidentiels en date du 15 avril 1931 et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 29 janvier 1929 :

M. DELARD Marie, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er avril 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du 1er août 1930, avec 16 mois de reliquat (ancienneté du 1er avril 1929) ;

M. ALBERT Georges, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er avril 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du 1er août 1930, avec un reliquat de 10 mois (ancienneté du 1er octobre 1929).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 mars 1931, M. MICHEL Albert, conducteur des travaux publics de 4e classe, en disponibilité pour service militaire légal, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 avril 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 mars 1931, M. FONTAN François, agent auxiliaire des travaux publics à Souk el Arba du Rarb, est nommé agent technique stagiaire, à compter du 1er avril 1931.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 mars 1931, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. LEHOERFF Eugène, est reclassé sous-lieutenant de port de 2e classe, à compter du 4 mai 1929 au point de vue l'ancienneté (bonification de 59 mois et 22 jours de services militaires légal et de guerre et 16 mois et 5 jours de majoration).

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 avril 1931, est acceptée, à compter du 1er mai 1931, la démission de son emploi offerte par M. BONNECAZE Raymond, commis principal des travaux publics hors classe, à Casablanca.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 mars 1931, M. DE SAINT-JULIEN Honoré, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement à 22.500 francs, à compter du 1er août 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 avril 1931, M. MARY Jules, commis principal de 1re classe, détaché au collège Moulay-Youssef de Rabat, est nommé commis d'économat de 2e classe, à compter du 1er janvier 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 avril 1931, les institutrices et instituteurs stagiaires de l'enseignement public chérifien, dont les noms suivent, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leur fonction et rangés dans la 6e classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1931 :

Mmes TISNES, née Chaze Henriette ;
DELCHAMP, née Petitjean Suzanne ;
MERME, née Giraudel Gilberte ;
MM. LEVESQUE Léonce ;
BARBUSSE Georges ;
QUENT Robert ;
HENRI Paul ;
CONSTANTIN Emile ;
DOUCET André ;
FORT Roger ;
LAVAL Marius ;
MATHIEU Pierre.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 avril 1931, M. TREMEL Roger, en résidence à Rabat, est nommé agent technique stagiaire au service des arts indigènes, à compter du 13 février 1931.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 avril 1931, M. DANTIN Jean-François-Paul, ingénieur agronome, ayant subi avec succès le concours du 2 février 1931 pour l'emploi de rédacteur stagiaire dans les administrations centrales du Protectorat, est nommé rédacteur stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 9 mars 1931.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 avril 1931, M. JASON Fernand, licencié en droit, ayant subi avec succès le concours du 2 février 1931 pour l'emploi de rédacteur stagiaire dans les administrations centrales du Protectorat, est nommé rédacteur stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 20 mars 1931.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 23 février et 8 avril 1931 :

M. JOUHAND Paul, inspecteur de 1re classe, de l'identification générale, est promu inspecteur hors classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1931 ;

M. RENAUD Auguste, inspecteur principal de 3e classe, de l'identification générale, est promu inspecteur principal de 2e classe, à compter du 1er mars 1931 ;

M. COVÈS Valentin, inspecteur hors classe (1er échelon) de l'identification générale, est promu inspecteur hors classe (2e échelon), à compter du 1er mars 1931 ;

M. FUSTER Vincent, inspecteur de 2e classe, de l'identification générale, est promu inspecteur de 1re classe, à compter du 1er mars 1931 ;

M. GÉANT Pierre, inspecteur de 2e classe, de l'identification générale, est promu inspecteur de 1re classe, à compter du 1er mars 1931.

***

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 17 mars 1931, est acceptée, à compter du 1er avril 1931, la démission de son emploi offerte par M. AIS Abdelkader, commis principal de 2e classe.

***

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 25 mars 1931, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. DUFOUR Fernand, topographe adjoint de 3e classe, est promu topographe adjoint de 2e classe, à compter du 16 février 1931.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 avril 1931, M. le docteur WILLEMIN Henri, résidant à Taza, médecin-capitaine de l'armée active, démissionnaire, est nommé médecin de 2e classe, à compter du 5 mars 1931.

***

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 avril 1931, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc :

M. COURATIER Hugues-Pierre-Vrain, licencié en droit, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales ;

M. JULIEN Henri-Gustave, ingénieur agricole.

***

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 8 avril 1931, M. FLORISSON René, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er mai 1931, avec ancienneté du 5 novembre 1929.

***

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 8 avril 1931, M. FLORENCE Jean, commis stagiaire, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er mai 1931 avec ancienneté du 16 novembre 1929.

***

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 10 avril 1931, MM. ANDREANI André, BOURGOIN Marcel, CAPARROS Lucien, SECONDI Nicolas et SILVE Raoul, commis stagiaires au service du budget et du contrôle financier, sont nommés commis de 3e classe, à compter du 1er mai 1931.

RÉSULTATS
du concours des 30 et 31 mars 1931 pour l'emploi de dame-comptable du service des perceptions.

Candidates admises par ordre de mérite :

Mlles Humbert Denise, Bedel Suzanne.

RÉSULTATS
du concours du 30 mars 1931 pour l'emploi de collecteur stagiaire de perception.

Candidats admis par ordre de mérite :

MM. 1. Raybaud Louis, 2. Pelœrf Paul, 3. Marchoni Antoine, 4. Dedies Armand, 5. Bardou Victor, 6. Lacaze Antoine, 7. Rodrigues Emmanuel, 8. Braizat Louis, 9. Ferry Serge, 10. Terrasson Paul, 11. Longhi Joseph, 12. Larrieu Gérard.

LISTE
par ordre de mérite des candidats admis au concours du 23 mars 1931 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Ont été admis :

MM. Dubois Joseph, Macoin Marcel, Georgel Auguste, Bihan-Faou Paul, Cognet Armand, Kalfond Marcel, Dauré Alfred, Richard André, Gougeon Joseph-André, Marin Emile, Rey Marcel, Caparros Henri, Benedetti Dominique, Vignal Emile, Delettre Edouard, Tougeron Georges, Lacaze Fernand, Rabot Georges, Martin-Prevel Jean, Milla Roger, Rey Raymond, Sabadel Max, Dières-Monplaisir Marie, Thoumire Paul, Maestroni Pierre, Francart Gaston, Rouzaud Alexandre, Dumond Emile, Aitelli Léopold.

RÉSULTATS
de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1931).

Ont été admis :

MM. 1. Carbonnières Paul, 2. Izaute Henri, 3. Mercier Charles.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 937, en date du 10 octobre 1930, page 1160.

Arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARTICLE PREMIER. — Première partie. — Tableau II.

Au lieu de :

« Proviseurs, directeurs, directrices et censeurs non agrégés (1).

« Professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, économes licenciés, professeurs de dessins (degré supérieur, 1er ordre) ..... »

Lire :

« Proviseurs, directeurs, directrices non agrégés (1).

« Censeurs non agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, économes licenciés, professeurs de dessins (degré supérieur, 1er ordre) ..... »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 955, en date du 15 février 1931, page 178.

Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

« ... et consigné sous le n° 515 au sommier de consistance ;

Lire :

« ... et consigné sous le n° 535 au sommier de consistance. »

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1931			1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930	
	Kilomètre exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1931 (8e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	291.398		204	315.081				23.683	8	2.227.770	10.920	2.388.226	15.707			160.456	43
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	31.809		93	48.523				16.714	52	271.742	2.921	417.107	4.534			145.365	55
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.820		18	11.923				3.094	35	65.512	3.639	98.392	5.178			32.880	42
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.121.600		579	1.654.450				532.850	47	10.712.900	18.469	11.802.600	20.384			1.090.300	10
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	439.970		1.321	488.560				48.590	11	3.098.960	2.345	3.753.570	2.841			654.610	21
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 4 MARS 1931 (9e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	284.585		204	350.108				65.523	23	2.512.355	12.315	2.738.334	13.423			225.979	8
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	34.065		93	41.062				6.997	20	305.807	3.288	458.169	4.930			152.362	51
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.130		18	10.201				1.071	11	74.612	4.146	108.593	5.715			33.951	37
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.295.900		579	1.562.400				266.500	20	12.008.200	20.703	13.365.000	23.082			1.356.800	11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	399.040		1.321	574.380				175.340	44	3.498.000	2.647	4.327.950	3.276			829.950	23
RECETTES DU 5 AU 11 MARS 1931 (10e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	295.236		204	323.959				28.723	9	2.807.591	13.762	3.062.293	15.011			254.702	9
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	37.790		93	49.987				12.197	32	343.597	3.694	508.156	5.523			164.559	49
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	9.831		18	11.526				1.695	17	84.473	4.692	120.119	6.322			35.646	34
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.227.300		579	1.713.800				486.500	39	13.235.500	22.819	15.078.800	26.042			1.843.300	13
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.226	381.470		1.321	518.890				137.420	36	3.870.470	3.164	4.846.840	3.669			967.370	15

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 18 avril 1931

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca :	28	15	13	14	44	19	8	»	13	4	5	»
Fès	1	27	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»
Marrakech	11	1	»	»	5	6	2	»	»	3	1	»
Meknès	»	35	»	»	5	4	3	»	»	»	»	»
Oujda	3	37	2	»	17	4	1	»	»	»	»	»
Rabat	5	6	5	3	43	2	3	9	3	3	5	5
Totaux	48	121	20	17	122	35	17	9	16	10	11	5
Ensemble	206				183				42			

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 13 au 18 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (206 au lieu de 247). Cette diminution est particulièrement sensible à Oujda (42 placements effectués au lieu de 143). Par contre le nombre des placements réalisés est en augmentation à Meknès (35 au lieu de 3) et à Fès (28 au lieu de 1).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation (183 au lieu de 109), ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (42 au lieu de 31).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 70 offres d'emploi sur 90 qu'ils ont reçues. Quelques emplois restent à pourvoir : une place de dessinateur-architecte, une place de chaudronnier (cuivre et fer), 2 places de menuisier en carrosserie et 2 places d'ouvrier électricien en voiture. Les 82 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par le bureau de la bourse de commerce se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 61 Français, 7 Italiens, 7 Espagnols, 4 Russes, 2 Portugais, 1 Belge. Parmi ces demandes, 15 émanent de candidats arrivant au Maroc, 23 proviennent de chômeurs habitant le pays depuis moins de six mois. Six bons de repas ont été distribués à certains chômeurs sans ressources. Le bureau de la bourse de commerce a reçu 40 demandes émanant d'employés de commerce ; 16 ont pu être placés ; sur 16 ouvriers de la métallurgie ayant demandé un emploi, 10 ont reçu satisfaction ; 10 ouvriers européens appartenant à la catégorie des transports se sont adressés au bureau, 3 seulement ont pu être placés. Le nombre d'indigènes se présentant au bureau de placement de la route de Médiouna a considérablement diminué. Ce bureau a reçu 21 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes. Toutes ont pu être satisfaites. Dans la manutention, 16 ouvriers ont demandé un emploi, 3 ont pu être placés.

A Fès, le marché de la main-d'œuvre n'a pas de variation sensible. Au cours de cette semaine, une équipe de manœuvres a pu être placée par le bureau. 12 domestiques qui ont demandé un emploi n'ont pu être placés. Sur 6 employés de commerce qui se sont adressés au bureau, 2 seulement ont reçu satisfaction.

A Marrakech, le marché de la main-d'œuvre tend à retrouver l'équilibre perdu pendant les trois derniers mois. Diverses entreprises privées, sans faire d'offres formelles, ont signalé au bureau de placement des besoins de main-d'œuvre assez prochaine. A l'occasion de la foire, on a enregistré une petite reprise des affaires commerciales. Cependant, ce sont encore les employés de commerce qui souffrent le plus du chômage. 4 employés de cette catégorie ont demandé un emploi et n'ont pu être placés.

A Meknès, le chômage atteint plus particulièrement les ouvriers européens. L'ouverture d'un chantier de terrassement à Khénifra par les travaux publics a permis l'embauchage d'une équipe d'ouvriers indigènes. 5 employés de commerce se sont adressés au bureau, aucun n'a pu être placé.

A Oujda, la situation du marché du travail reste inchangée. L'ouverture d'un chantier de pose de voie sur le tronçon Oujda-Guercif, a permis le placement d'une petite équipe d'ouvriers marocains. Les employés de commerce sont les plus affectés par le chômage. 10 placés. 6 ouvriers de la métallurgie ont demandé un emploi, un seul d'entre eux se sont adressés au bureau de placement, 3 ont pu être a reçu satisfaction.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 76 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 38 Français, 4 Italiens, 1 Portugais et 25 Indigènes. Il a pu satisfaire 19 offres d'emploi sur 35 qu'il a reçues. Un emploi de chef-ébéniste reste à pourvoir. Les employés de commerce sont affectés par le chômage. 15 d'entre eux se sont adressés au bureau au cours de cette semaine, 2 seulement ont pu être placés. Sur 13 ouvriers du bâtiment et des travaux publics, qui ont demandé un emploi, 2 seulement ont reçu satisfaction.

A Mazagan, on signale que la crise de chômage s'est accentuée au cours du premier trimestre 1931. S'il n'y a pas de crise sensible dans l'industrie du bâtiment, les employés de commerce, par contre, souffrent du chômage. La crise économique et la fermeture de certaines maisons de commerce ont amené le licenciement de quelques employés.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission à l'emploi de manipulant indigène de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat, le 5 octobre 1931. Le nombre des admissions est fixé à dix.

Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

1° Sujet marocain ;

2° Agé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours, cette limite étant reculée pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont astreints les citoyens français.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ;

2° Un certificat de l'autorité administrative locale de sa résidence constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3° Le cas échéant, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

Clôture de la liste le 14 septembre au soir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès (3e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1931.

Rabat, le 23 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Talsint

Les contribuables du bureau de Talsint sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 mai 1931.

Rabat, le 21 avril 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.